



Conditions Spéciales

Bris de vitres



TeamUp Solutions Entreprises
Juin 2005

Conditions Complémentaires Bris de vitrages immeubles à la valeur

1.

La garantie du présent contrat est étendue, sans application de la règle proportionnelle, à l'assurance contre le bris (à l'exclusion des rayures et écailllements) du vitrage et glaces immeubles pour autant qu'ils soient posés et fixés dans leur encadrement ou support, spécifiquement identifié(s) aux déclarations du preneur d'assurance.

2.

Cette garantie comprend, jusqu'à concurrence de la valeur assurée le coût du vitrage sinistré ainsi que les frais nécessités par son remplacement.

Elle comprend, en outre, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur assurée pour le vitrage sinistré :

- 2.1. les frais de clôture ou d'obturation provisoire,
- 2.2. pour autant qu'ils soient la conséquence d'un bris assuré,
 - 2.2.1. les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations et gravures appliquées sur lesdits biens ;
 - 2.2.2. les dégâts causés aux cadres, soubassements, supports desdits biens ;
 - 2.2.3. les dégâts au contenu pour autant qu'il soit assuré contre l'incendie par le présent contrat.

3.

Ne donneront pas lieu à indemnisation, les dommages :

- 3.1. **aux vitrages assurés ;**
 - **non encore posés,**
 - **lorsqu'ils sont déposés,**
 - **pendant qu'on les déplace,**
 - **lorsqu'on y effectue des travaux (sauf le nettoyage sans déplacement) ainsi que leur encadrement ou support,**
 - **avant l'achèvement complet des travaux de construction, réparation ou de transformation du bâtiment désigné ;**
- 3.2. **à la vitrerie d'art ;**
- 3.3. **aux serres et châssis sur couches ;**
- 3.4. **résultant de pertes ou de vols d'objets à l'occasion d'un sinistre.**

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

